

Délibération n°2

Budget rectificatif n°1

*Vu le Code des transports, notamment ses articles L.4430-1 à L.4432-7 et R.4432-1 à R.4432-18 ;*

*Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;*

*Vu la circulaire 2B2O-14-3009 du 13 août 2014 relative au cadre budgétaire et comptable des organismes publics et des opérateurs de l'État pour 2015 ;*

*Vu l'instruction M9-1 sur la réglementation financière et comptable des établissements publics nationaux à caractère administratif ;*

*Vu la délibération n°2 du conseil d'administration du 25 novembre 2014 relative au budget 2015 de la Chambre nationale de la batellerie artisanale ;*

*Vu la présentation faite en séance ;*

Le conseil d'administration de la Chambre nationale de la batellerie artisanale approuve le budget rectificatif n°1 de l'exercice 2015, en autorisant les mouvements de crédits décrits ci-après et détaillés dans les tableaux joints en annexe :

- 1/ Augmentation du plafond de l'enveloppe « Fonctionnement » de **625 453 € à 630 841 €** ;
- 2/ Augmentation du plafond de l'enveloppe « Personnel » de **487 197 € à 515 174 €** ;
- 3/ Augmentation du plafond de l'enveloppe « Intervention » de **132 570 € à 134 570 €** ;
- 4/ Prélèvement sur le fonds de roulement de **23 442 €**.

Paris, le 26 juin 2015,

Le président du conseil d'administration de la  
Chambre nationale de la batellerie artisanale,

Michel DOUURENT

